

# CONNAITRE LA RÉGLEMENTATION



Le débroussaillage est une obligation légale depuis 1985. La réglementation relative au débroussaillage est fixée au niveau national par le Code forestier. Au niveau départemental, des arrêtés préfectoraux précisent les modalités de mise en oeuvre du débroussaillage, adaptées au contexte local. Dans le département des Pyrénées-Orientales, un arrêté préfectoral a été promulgué le 15 avril 2019.

## PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

Seules les communes représentées en rouge sur la carte ci-contre sont concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Au sein de ces communes, les OLD s'appliquent aux espaces combustibles (bois, forêts, landes, etc.) présentant un aléa feux de forêt fort et très fort, ainsi qu'à moins de 200 mètres autour de cette zone.

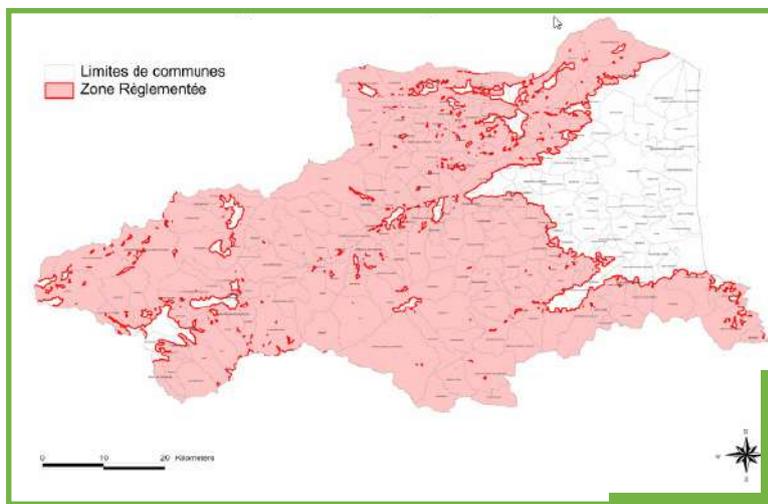
Liste des communes concernées : annexes n°1 à 4 de l'arrêté préfectoral n°2019105-0001

Et sur le site



<http://www.prevention-incendie66.com>

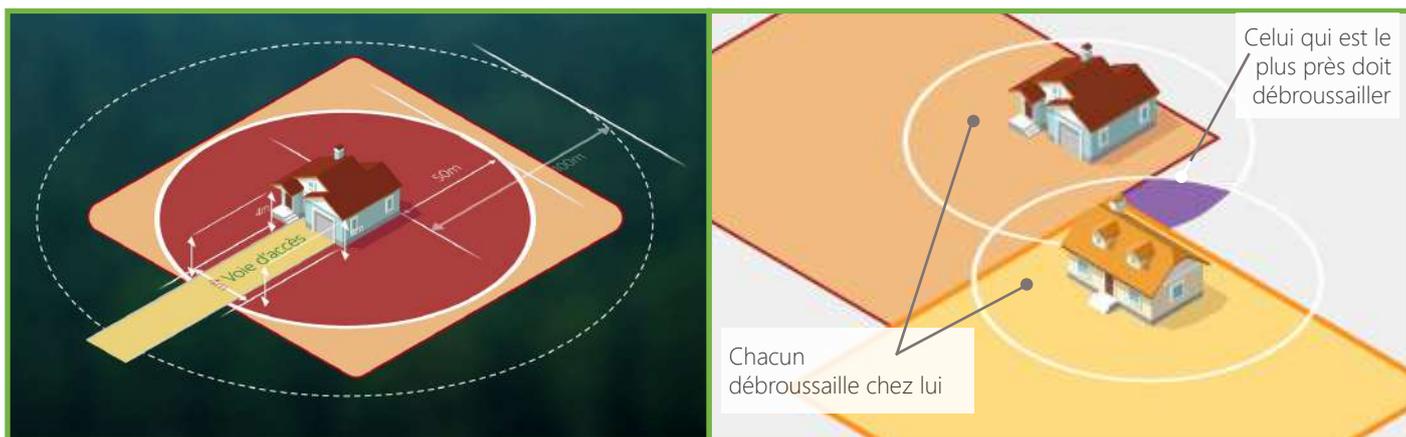
>> Rubrique «Suis-je concerné par les obligations de débroussaillage»



## SURFACES À DÉBROUSSAILLER

En zone non urbaine des Plans Locaux d'Urbanisme (zones N, A ou AU) ou en cas d'absence de PLU/PLUi, les OLD s'appliquent :

- sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions et installations. Certaines communes situées dans le massif des Albères disposent d'un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt approuvé (PPRIF). Sur ces communes lorsque l'aléa est élevé et très élevée (zonage réglementaire de couleur rouge), la profondeur du débroussaillage est de 100 mètres. Les plans du zonage réglementaire sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture des pyrénées-orientales : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>  
Les communes disposant d'un PPRIF approuvé sur le département sont les suivantes : Argelès-sur-Mer, Sorède, Laroque-des-Albères, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Maureilles-las-Illas et Céret.
- les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une largeur de 4 m (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 m. Dans tous les cas, la totalité des tallus en amont et en aval de la voie doivent être débroussaillés.



■ En zone urbaine des PLU/PLUi, lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), la totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé.



## INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES

Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en zone boisée sur :



- 20 m maximum de part et d'autre des voies ferrées selon un programme et des modalités validés par le préfet ;
- 20 m maximum de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique selon un programme de débroussaillage précisant les largeurs à débroussailler en fonction des enjeux humains et environnementaux concernés ; ces programmes seront validés par le Préfet. En agglomération, le débroussaillage se limitera à la largeur de la route, talus compris.
- 2,5 m, 5 m ou 10 m en tous sens autour des lignes électriques, selon leur puissance (basse, moyenne ou haute tension). Des dispositions techniques pour éviter les mises à feu doivent également être prises comme la construction de lignes en conducteurs isolés.

Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler sauf en cas de superposition entre une OLD liée au bâti avec celle liée à un linéaire : dans ce cas, la zone mixte incombe au gestionnaire du linéaire.

## PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES

La végétation doit être mise à distance d'au moins 3 m de la construction.

Espacement de 3 m minimum entre les arbres, et entre les strates arbustives.

Voie accès privée : Gabarit 4 m (de hauteur) x 4 m de largeur

Supprimer les arbres morts, dépérissants et dominés ainsi que les rémanents de coupe

Espacement de 5 m entre un bouquet d'arbres isolé et les autres arbres

Les arbres ou groupement d'arbres ne doivent pas dépasser 10 m de circonférence, et, doivent être élagués à au moins 2 m ou au tiers de la hauteur.

La strate arbustive doit être considérablement réduite et ne doit pas excéder 30% de la surface totale.

La strate herbacée doit être régulièrement tondue au ras du sol.

Les haies ne doivent pas excéder 4 m<sup>3</sup> par mètre (2 m de large et hauteur limitée à 2 m si la haie est à moins de 10 m d'une habitation). Elle doivent être à distance de 3 m de toute végétation a minima.

## EN SAVOIR PLUS

[www.collectivitesforestieres-occitanie.org](http://www.collectivitesforestieres-occitanie.org)

Espace Débroussaillage

[www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com)

Document réalisé avec le soutien financier de :



## CONTACTEZ-NOUS!

COLLECTIVITES FORESTIERES DES PYRENEES ORIENTALES

Siège social : Mairie de La Bastide – Le Village  
66 110 LA BASTIDE



[pyrenees-orientales@communesforestieres.org](mailto:pyrenees-orientales@communesforestieres.org)



@communes\_forest



[www.collectivitesforestieres-occitanie.org](http://www.collectivitesforestieres-occitanie.org)



04.11.75.85.17

